Gouvernement du Québec

Décret 98-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT le traitement de madame Marie-Claude Lavallée, secrétaire associée du Conseil du trésor

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Lavallée a été nommée secrétaire associée du Conseil du trésor par le décret numéro 740-2018 du 13 juin 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le traitement annuel de madame Marie-Claude Lavallée, secrétaire associée du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le traitement annuel de madame Marie-Claude Lavallée comme secrétaire associée du Conseil du trésor soit majoré de 5% et établi à 207 168\$ à compter des présentes et que ce traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 2;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Marie-Claude Lavallée comme sous-ministre associée du niveau 2;

QUE le décret numéro 740-2018 du 13 juin 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76390

Gouvernement du Québec

Décret 99-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 982 544\$ à la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes ou à risque de le devenir

ATTENDU QUE la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), personne morale sans but lucratif constituée en vertu de

la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Châteauguay, souhaite réaliser un projet d'habitation de 31 unités de logement destinés à une clientèle de personnes itinérantes ou à risque de le devenir;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE cette participation financière s'inscrit dans le cadre de la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements conclue entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 5 982 544 \$ à la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes ou à risque de le devenir;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation: Que la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 982 544\$ à la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour personnes itinérantes ou à risque de le devenir;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et la Fédération régionale des OSBL d'habitation de la Montérégie et de l'Estrie (FROHME), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

76391

Gouvernement du Québec

Décret 100-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujetti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités qui ont examiné le renouvellement du mandat de monsieur Marc Lavigne ainsi que celui de madame Isabelle Normand comme membres du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, les comités ont transmis leur recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Isabelle Normand a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 948-2016 du 2 novembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 21 mai 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU QUE monsieur Marc Lavigne a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 3-2020 du 21 janvier 2020 et que son mandat viendra à échéance le 24 avril 2022;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lavigne a demandé que son mandat soit d'une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que monsieur Marc Lavigne continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lavigne a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Marc Lavigne comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement;